

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.207/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur", a donné le 2 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

I. Compatibilité de l'avant-projet avec le droit européen

1. Dans la lettre de demande d'avis, la Ministre de l'Enseignement supérieur sollicite de la section de législation du Conseil d'État "qu'elle examine particulièrement la question de la conformité du projet avec le droit européen".

Selon son exposé des motifs, l'avant-projet examiné vise

"(...) à limiter le nombre des étudiants qui viennent spécialement en Belgique pour s'inscrire dans les cursus de premier cycle où le taux d'étudiants non-résidents est actuellement anormalement élevé, et seulement dans la mesure où ce taux excède 30 pour cent".

Il s'agit donc clairement d'établir un quota "fluctuant" d'étudiants "non-résidents" autorisés à s'inscrire dans certains cursus du premier cycle de l'enseignement supérieur en Communauté française et ce, en vue de contrecarrer une mobilité dite "de contournement".

L'avant-projet s'applique à deux cursus universitaires, la kinésithérapie et la médecine vétérinaire (article 3) et à sept cursus de l'enseignement supérieur non-universitaire, des catégories paramédicale et pédagogique (article 7).

Dans ces cursus, les étudiants "non-résidents" ne pourront composer plus de 30 % des auditoires concernés. Est considéré comme "non-résident" l'étudiant qui n'a pas sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans ou qui, outre l'obligation d'avoir sa résidence principale en Belgique au moment de son inscription dans un établissement supérieur, ne peut bénéficier de l'un des autres liens de rattachement énoncés à l'article 1^{er} de l'avant-projet.

.../...

Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet reconnaît, dans l'exposé des motifs, introduire une dérogation au principe de la libre circulation des étudiants en adoptant une mesure qui affecte davantage les étudiants ressortissants d'autres États membres que les étudiants belges.

2. La Communauté française a déjà soumis à la section de législation du Conseil d'État un avant-projet ayant un objet similaire. La section de législation avait fait les observations suivantes, au regard du droit européen :

"L'avant-projet examiné vise à prendre des mesures transitoires permettant d'arrêter l'accroissement du nombre d'étudiants arrivant en premier cycle en sciences vétérinaires. Le système retenu prévoit l'organisation, pour trois années, d'un concours d'admission interuniversitaire, destiné à sélectionner au plus deux cent cinquante étudiants ayant accès à la première candidature et réservé aux étudiants n'ayant pas atteint l'âge de vingt ans révolus (...).

1. La logique initiale du Traité de Rome visait à établir la libre circulation des facteurs de production. Pour cette raison, lorsqu'il abordait la question de la libre circulation des personnes, il n'envisageait que les agents économiques. Toutefois, des personnes qui n'exercent pas d'activité économique, comme les étudiants, ont par la suite bénéficié des avantages de la libre circulation des personnes.

1.1. Dans son arrêt du 13 février 1985, la Cour de Justice a considéré que l'enseignement, et plus particulièrement la formation professionnelle, se trouvait dans le champ d'application de l'article 7 (devenu 12) du Traité CE. Elle a déclaré que les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du traité (point 25) ⁽¹⁾. Dès lors, l'article 12 (ex-7) du Traité CE interdit toute discrimination en raison de la nationalité dans ce domaine.

Selon la Cour, si le Traité n'a pas spécialement soumis la politique de l'enseignement et l'éducation à la compétence des institutions communautaires, ces matières ne sont pas étrangères au droit communautaire. L'article 7 du règlement 1612/68 prévoit que les travailleurs ressortissants d'un État membre, ainsi que leurs enfants bénéficient de l'égal accès à l'enseignement. La question soumise à la juridiction européenne concernait une formation professionnelle. Celle-ci fait partie de l'article 150 (ex-128) du Traité CE. Puisqu'en outre l'accès à la formation professionnelle est susceptible de favoriser la libre circulation des personnes, la Cour en a conclu que ces conditions d'accès relevaient du domaine d'application du Traité.

⁽¹⁾ C-293/83, Gravier, Rec. 1985, p. 593.

Par la suite, la Cour a reconnu la qualité de formation professionnelle, avec toutes les conséquences sus-développées, aux études universitaires ⁽²⁾.

Ainsi, les étudiants de l'Union européenne ont un libre accès aux études en sciences vétérinaires dans toute la Communauté. Dès lors, le décret envisagé par la Communauté française de Belgique ne peut, en vertu de l'article 12 du Traité CE, créer de discriminations à l'accès à cette formation universitaire entre ressortissants belges et autres ressortissants communautaires.

1.2. De ce qui précède, il résulte que la mesure qu'envisage d'adopter la Communauté française de Belgique entre dans le champ d'application du Traité CE. Par conséquent, elle doit en respecter les dispositions et plus particulièrement, l'article 12 du Traité CE qui interdit toute discrimination en raison de la nationalité dans le domaine d'application du Traité. Dès lors, la Communauté française de Belgique ne peut instaurer une mesure qui serait discriminatoire pour les étudiants étrangers, fût-elle de nature provisoire.

2. Le Traité CE prévoit, en son article 47, une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres mais cette disposition ne couvre pas le problème visé ici. Le Traité prévoit aussi une politique d'appui en matière de formation professionnelle (article 150 du Traité CE). Toutefois, cette disposition exclut l'adoption de dispositions d'harmonisation. En conséquence, la mesure envisagée ne touche pas aux domaines réglementés par le droit communautaire dérivé. Seul l'article 12 du Traité CE pourrait être invoqué à l'encontre de ce type de mesure.

La mesure envisagée par la Communauté française de Belgique s'appliquerait de la même manière aux ressortissants belges et aux ressortissants d'autres États membres. Il n'y a donc pas de discrimination de jure.

Toutefois, le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles (directes), fondées sur la nationalité, mais encore toute forme dissimulée (indirecte) de discrimination ⁽³⁾. Il y a donc lieu de se demander si la mesure projetée provoquera des discriminations en fait. Tel serait le cas si, malgré l'objectivité des critères de sélection, cette mesure permettrait d'évincer les étudiants ressortissants d'autres États membres au profit des étudiants belges. Or, elle devrait très probablement aboutir à ce résultat. L'exposé des motifs indique d'ailleurs avec peu d'ambiguïté qu'il vise à corriger une situation où "beaucoup de ces étudiants ont débuté leurs études à l'étranger". Il est difficile, dans pareilles circonstances, de ne pas conclure que la mesure vise à évincer en priorité les étudiants en provenance d'autres États membres.

⁽²⁾ Voir l'arrêt Blaizot du 2 février 1988 dans lequel la Cour de justice des Communautés européennes, en ce qui concerne un étudiant de nationalité française inscrit à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège, a jugé que les études universitaires relèvent de la formation professionnelle et partant du domaine d'application du Traité (Rec. 1988, p. 379).

⁽³⁾ Voir notamment arrêts du 15 janvier 1986, Pinna, C-41/84, Rec. p. 1, point 23, et du 23 mai 1996, O'Flynn, C-237/94, Rec. p. I-2617, point 17.

Dans ce contexte, l'arrêt Allue⁽⁴⁾ de la Cour de Justice du 30 mai 1989 peut être rappelé. Dans cet arrêt, la Cour a jugé discriminatoire la réglementation italienne qui imposait des contrats à durée déterminée aux lecteurs en langue étrangère parce qu'elle touchait de manière significativement plus élevée les étrangers que les nationaux.

La Communauté française de Belgique doit donc justifier sa mesure. Cette justification doit toutefois s'appuyer sur un motif d'intérêt général et présenter un caractère proportionnel⁽⁵⁾.

Le motif d'intérêt général semble peu contestable. Les universités de la Communauté française Wallonie-Bruxelles ont vu leur nombre d'étudiants en sciences vétérinaires considérablement augmenter. Ce nombre, trop élevé, ne permet plus d'assurer un enseignement de qualité. Il impose aussi une charge financière lourde à la Communauté française. En revanche, la proportionnalité de la mesure paraît contestable et ce, d'autant plus que d'autres méthodes peuvent être envisagées pour rationaliser l'accès aux études qui n'établissent pas de discrimination de fait entre les ressortissants communautaires.

Par ailleurs, la mesure paraît en contradiction avec plusieurs dispositions de la Charte des droits fondamentaux proclamée par les institutions européennes en 2000 même si celle-ci n'a pas de valeur contraignante⁽⁶⁾.

Ainsi, selon l'article 14, § 1^{er} :

«Toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.».

Selon l'article 21, § 1^{er} :

«Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.».

⁽⁴⁾ Affaire 33/88, Rec. p. 1591.

⁽⁵⁾ Voir M. Fallon, Droit matériel général de l'Union européenne, 2^{ème} éd., Bruylant, 2002, pp. 68-71.

⁽⁶⁾ Voir dans le même sens l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dans un contexte où l'accès permanent à la formation («formation tout au long de la vie») constitue un des objectifs de la Communauté européenne et un déterminant essentiel de l'accès à l'emploi, la reconnaissance d'une priorité aussi forte aux personnes âgées de moins de vingt ans n'apparaît pas justifiable. Elle pourrait ainsi conduire à priver un citoyen européen de possibilités de perfectionnement ou de réorientation professionnelle, dès lors qu'il a atteint ou dépassé l'âge limite de vingt ans.

Enfin, la mesure envisagée tend à freiner les étudiants sortant de l'enseignement secondaire à effectuer un stage professionnel ou un séjour d'études à l'étranger avant d'entamer leurs études universitaires. A ce titre, elle apparaît peu propice à encourager la mobilité, autre objectif communautaire" ⁽⁷⁾.

La condition d'âge a été omise du décret du 8 mai 2003 modifiant les conditions d'accès aux études en sciences vétérinaires dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, qui ne prévoyait plus que l'instauration, pour une période de trois ans et par le biais d'un concours d'admission, d'un *numerus clausus* limitant à deux-cent-cinquante nouvelles admissions pour l'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires. L'exposé des motifs de l'avant-projet relève à ce sujet que le système ainsi mis en place "a eu pour effet de diminuer de façon intolérable le nombre d'étudiants de la Communauté française qui ont accès aux études en sciences vétérinaires" avec le risque de voir celle-ci confrontée à une pénurie de vétérinaires susceptible de poser de "très graves problèmes de santé publique" en Communauté française.

3. Depuis cet avis, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé sa jurisprudence plus particulièrement dans deux arrêts.

⁽⁷⁾ Avis 34.628/2, donné le 19 février 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mai 2003 modifiant les conditions d'accès aux études en sciences vétérinaires dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 394/1). Voir encore en la matière l'avis 38.444/2, donné le 26 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie (Doc. C.C.F., 2004-2005, n° 117/1).

4. Par un arrêt du 1^{er} juillet 2004, la Cour de justice a considéré que la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 du Traité CE, lu en combinaison avec les articles 149 et 150 du même Traité,

"En ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans d'autres États membres puissent accéder à l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française de Belgique dans les mêmes conditions que les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)" ⁽⁸⁾.

La disposition litigieuse était l'article 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, en vertu duquel l'octroi d'une équivalence ne pouvait en aucun cas avoir comme résultat

"(...) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou le certificat a été délivré".

Selon la Cour :

"25. Ainsi que la Cour l'a déjà jugé au point 25 de son arrêt Gravier, précité, les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du traité (voir également arrêts du 2 février 1988, Blaizot, 24/86, Rec. p. 379, point 11; du 27 septembre 1988, Commission/Belgique, 42/87, Rec. p. 5445, point 7, et du 7 juillet 1992, Parlement/Conseil, C-295/90, Rec. p. I -4193, point 15). À cet égard, l'article 149, paragraphe 2, deuxième tiret, CE prévoit expressément que l'action de la Communauté vise à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études. En outre, l'article 150, paragraphe 2, troisième tiret, CE dispose que l'action de la Communauté vise à faciliter l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes.

26. S'agissant de l'accès à la formation professionnelle, le traité ne prévoit pas de dispositions particulières qui devraient, au regard de l'article 12, paragraphe 1, CE, être examinées en premier lieu.

27. L'article 12, paragraphe 1, CE est donc applicable aux conditions fixées par les États membres pour l'accès à l'enseignement supérieur.

⁽⁸⁾ Arrêt du 1^{er} juillet 2004, Commission/Belgique, C-65/03.

28. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que le principe d'égalité de traitement, dont l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité consacrée à l'article 12, paragraphe 1, CE est une expression particulière, prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (voir, notamment, arrêts du 5 décembre 1989, *Commission/Italie*, C-3/88, Rec. p. 4035, point 8, et du 16 janvier 2003, *Commission/Italie*, C -388/01, Rec. p. I -721, point 13).

29. En l'espèce, la législation en cause désavantage les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans un autre État membre que la Belgique, dès lors qu'ils ne peuvent accéder à l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française dans les mêmes conditions que les titulaires du CESS ou du diplôme luxembourgeois équivalent. Le critère de distinction appliqué joue principalement au détriment des ressortissants d'autres États membres.

30. Le royaume de Belgique n'avance aucun argument de nature à justifier ce critère.

31. Par conséquent, il y a lieu de constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans d'autres États membres puissent accéder à l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française dans les mêmes conditions que les titulaires du CESS, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu l'article 12 CE, lu en combinaison avec les articles 149 CE et 150 CE."

5. La Commission des Communautés européennes a, le 31 mars 2003, introduit un recours en manquement contre la République d'Autriche. La législation en cause requerrait que

"(...) les titulaires de diplômes de fin d'études secondaires obtenus dans d'autres États membres, en plus de satisfaire aux conditions générales d'accès aux études supérieures ou universitaires, doivent prouver qu'ils remplissent les conditions spécifiques d'accès à la filière choisie fixées par l'État de délivrance de ces diplômes et ouvrirait le droit d'admission directe à ces études" ⁽⁹⁾.

⁽⁹⁾ Arrêt du 7 juillet 2005, *Commission/Autriche*, C-147/03, point 34.

et la Commission soutenait que cette condition constituait une discrimination indirecte car

"(...) bien que les ressortissants autrichiens ayant obtenu un diplôme dans un autre État membre soient également soumis à cette même condition, elle affecterait davantage les ressortissants des autres États membres que les ressortissants autrichiens"⁽¹⁰⁾.

La République d'Autriche défendait la validité de sa législation en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice adoptée en matière de santé publique, fondée sur l'article 152 du Traité.

Dans ses conclusions, présentées le 20 janvier 2005, l'avocat général Jacobs s'est longuement interrogé sur la possibilité d'étendre à l'enseignement les exceptions à la libre circulation que la Cour de justice admet dans le secteur de la santé publique. L'avocat général se référait aux arrêts Kohll ⁽¹¹⁾ et Vanbraekel ⁽¹²⁾. Dans ce dernier arrêt, la Cour rappelait :

"47. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la Cour a précédemment jugé qu'il ne saurait être exclu qu'un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale puisse constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une entrave au principe de la libre prestation des services (arrêt Kohll, précité, point 41).

48. La Cour a de même reconnu, s'agissant de l'objectif de maintenir un service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous, que, même si un tel objectif est intrinsèquement lié au mode de financement du système de sécurité sociale, il peut également relever des dérogations pour des raisons de santé publique au titre de l'article 56 du traité CE (devenu, après modification, article 46 CE), dans la mesure où il contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé (arrêt Kohll, précité, point 50)."

⁽¹⁰⁾ Point 38 de l'arrêt du 7 juillet 2005, précité.

⁽¹¹⁾ Arrêt du 28 avril 1998, Kohll, C-158/96, point 41.

⁽¹²⁾ Arrêt du 12 juillet 2001, Vanbraekel e.a., C-368/98.

L'avocat général constatait :

"Il est vrai que les dispositions du traité relatives à l'action de la Communauté dans les secteurs de la santé publique (article 152 CE), de l'éducation (article 149 CE) et de la formation professionnelle (article 150 CE) sont toutes rédigées en des termes très similaires et qu'elles reflètent toutes la même conception du caractère complémentaire de l'action de la Communauté ⁽¹³⁾. Il est également vrai que, d'un point de vue économique, les systèmes de santé et d'éducation font partie, avec la défense, des postes les plus importants des dépenses publiques au sein de l'Union européenne" ⁽¹⁴⁾.

L'avocat général estimait toutefois que, "malgré ces similarités, des disparités qui ne peuvent être ignorées subsistent" ⁽¹⁵⁾ qui l'amenait à considérer que, "l'application revendiquée par la République d'Autriche des justifications développées dans les arrêts Kohll et Vanbraekel e.a. au domaine de l'enseignement supérieur public n'est pas forcément appropriée" ⁽¹⁶⁾. Parmi ces disparités, la plus évidente est, selon l'avocat général, que les services de santé publique relèvent des dispositions du traité relatives à la libre prestation des services tandis que l'enseignement supérieur ne constitue pas un service au sens de l'article 49 du traité ⁽¹⁷⁾. Une autre différence substantielle serait que

"(...) les patients franchissent plutôt les frontières par nécessité, alors que les étudiants le font plutôt par choix. De plus, en règle générale, les patients se déplacent pour recevoir un traitement médical spécifique à la suite duquel ils retournent dans leur État d'origine. Par contre, les étudiants restent pour la durée totale de leurs études, participent à la vie sociale et culturelle locale et, dans de nombreux cas, tendent à s'intégrer dans l'État membre d'accueil. En résumé, les

⁽¹³⁾ Les articles 149 CE et 150 CE indiquent que l'action de la Communauté doit respecter pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et de l'organisation du système éducatif et, respectivement, de la formation professionnelle. En ce qui concerne les systèmes de santé, l'article 152, § 5, CE, indique de manière similaire que l'action de la Communauté doit respecter pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux.

⁽¹⁴⁾ Point 32 des conclusions.

⁽¹⁵⁾ Point 33 des conclusions.

⁽¹⁶⁾ Point 42 des conclusions.

⁽¹⁷⁾ Points 33 et 34 des conclusions.

caractéristiques des étudiants exerçant leur droit à la libre circulation ne sont pas les mêmes que celles des bénéficiaires de services médicaux lorsqu'ils exercent le leur" ⁽¹⁸⁾.

L'avocat général reconnaît toutefois qu'à côté d'étudiants qui partent étudier à l'étranger en raison de l'excellence des études qui y sont proposées ⁽¹⁹⁾,

"Il y a des étudiants qui cherchent à accéder à des systèmes d'enseignement voisin plus libéraux afin d'échapper aux restrictions dans leur État membre d'origine. Leur intention, du moins au départ, est de retourner travailler dans leur État membre d'origine une fois leurs études terminées" ⁽²⁰⁾.

L'avocat général estimait néanmoins que l'état de la jurisprudence au moment où il rendait ses conclusions ne permettait pas d'établir une différenciation de ces deux catégories d'étudiants, toutes deux pouvant bénéficier de la liberté de circulation, "à condition bien évidemment que des abus ne soient pas commis" ⁽²¹⁾.

L'avocat général introduisait alors la réserve suivante :

"43. Cependant, cette conclusion pourrait être différente si la Cour venait à juger que les étudiants peuvent réclamer des bourses d'entretien, sous quelque forme que ce soit, sur la base de leurs droits dérivant de leur statut de citoyen européen. Dans ce cas, leurs droits issus de la législation communautaire et les obligations correspondantes des États membres seraient pratiquement identiques à des bénéficiaires des services. Dans ces circonstances, la charge financière de la liberté de circulation des étudiants sur les ressources étatiques deviendrait considérable, ce qui, selon nous, constituerait une bonne raison pour que des motifs économiques soient utilisés en tant que justifications possibles".

⁽¹⁸⁾ Point 35 des conclusions.

⁽¹⁹⁾ Point 39 des conclusions.

⁽²⁰⁾ Point 40 des conclusions.

⁽²¹⁾ Point 41 des conclusions.

L'avocat général se référait alors aux arrêts Grzelczyk ⁽²²⁾ et D'Hoop ⁽²³⁾ où

"La Cour a reconnu que des citoyens de l'Union européenne qui, en tant qu'étudiants, ont exercé leur droit de circulation issu du traité peuvent réclamer des avantages sociaux en tant que citoyens de l'Union, conformément aux articles 17 CE et 18 CE" ⁽²⁴⁾.

Et l'avocat général de conclure :

"Si la Cour venait à confirmer cette approche, le champ des justifications possibles dont disposent les États membre devrait, selon nous, également être étendu à l'exemple de la jurisprudence relative aux bénéficiaires de services publics de la santé. Dans le même ordre d'idée, il convient de relever que la Cour a formulé ses arrêts Grzelczyk et D'hoop dans des termes prudents et qu'elle a souligné dans l'arrêt D'Hoop que le demandeur pouvait être amené à devoir démontrer l'existence d'un lien entre lui-même et le marché géographique du travail concerné afin d'obtenir le droit à l'avantage social concerné" ⁽²⁵⁾.

6. Par son arrêt du 7 juillet 2005, la Cour de justice a condamné la République d'Autriche pour les motifs suivants :

"41. Selon une jurisprudence constante, le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (voir, notamment, arrêts du 12 février 1974, Sotgiu, 152/73, Rec. p. 153, point 11; du 1^{er} juillet 2004, Commission/Belgique, précité, point 28, et du 15 mars 2005, Bidar, C -209/03, non encore publié au Recueil, point 51).

42. En l'espèce, la législation nationale en cause établit que les étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dans un État membre autre que la République d'Autriche et qui souhaitent entreprendre leurs études supérieures ou universitaires dans une filière déterminée de l'enseignement autrichien doivent non seulement produire ledit diplôme, mais également prouver qu'ils remplissent les conditions d'accès aux études supérieures ou universitaires dans l'État d'obtention de leur diplôme, telles que notamment la réussite d'un examen d'entrée ou l'obtention d'un niveau suffisant pour être inclus dans le *numerus clausus*.

⁽²²⁾ Arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99.

⁽²³⁾ Arrêt du 11 juillet 2002, D'Hoop, C-224/98.

⁽²⁴⁾ Point 44 des conclusions.

⁽²⁵⁾ Point 46 des conclusions.

43. Il apparaît ainsi que l'article 36 de l'UniStG introduit non seulement une différence de traitement au détriment des étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dans un État membre autre que la République d'Autriche, mais également entre ces mêmes étudiants selon l'État membre dans lequel ils ont obtenu leur diplôme d'enseignement secondaire.

44. Or, les facilités ouvertes par le traité en matière de libre circulation ne produisent pas leurs pleins effets si une personne se trouve pénalisée par le simple fait de les exercer. Cette considération est particulièrement importante dans le domaine de l'éducation compte tenu des objectifs poursuivis par l'article 3, paragraphe 1, sous q), CE et l'article 149, paragraphe 2, deuxième tiret, CE, à savoir favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants (voir arrêt du 11 juillet 2002, D'Hoop, C -224/98, Rec. p. I -6191, points 30 à 32).

45 La jurisprudence a, d'ailleurs, établi que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique (arrêts du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C -184/99, Rec. p. I -6193, point 31, et D'Hoop, précité, point 28).

46 Il y a donc lieu de constater que la législation en cause désavantage les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans un État membre autre que la République d'Autriche, dès lors qu'ils ne peuvent accéder à l'enseignement supérieur autrichien dans les mêmes conditions que les titulaires du diplôme autrichien équivalent.

47 Ainsi, l'article 36 de l'UniStG, bien qu'applicable indistinctement à tous les étudiants, est susceptible d'affecter davantage les ressortissants d'autres États membres que les ressortissants autrichiens, de sorte que la différence de traitement instituée par cette disposition entraîne une discrimination indirecte.

48 Par conséquent, la différence de traitement en cause ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (arrêts du 24 novembre 1998, Bickel et Franz, C -274/96, Rec. p. I -7637, point 27, et D'Hoop, précité, point 36)" ⁽²⁶⁾.

La Cour apprécie alors la validité des justifications avancées par l'Autriche. La première appréciation mérite d'être plus particulièrement examinée pour les enseignements qu'elles peut apporter au regard de l'avant-projet examiné :

"- Sur la justification tirée d'une sauvegarde de l'homogénéité du système autrichien d'enseignement supérieur ou universitaire

60. Il convient de rappeler, ainsi qu'il est constaté au point 47 du présent arrêt, que l'article 36 de l'UniStG crée une discrimination indirecte, dans la mesure

⁽²⁶⁾ Arrêt du 7 juillet 2005, Commission/Autriche, C-147/03.

où il est susceptible d'affecter davantage les étudiants d'autres États membres que les étudiants autrichiens. En outre, il ressort des débats devant la Cour que la législation autrichienne vise à restreindre l'accès aux universités nationales des titulaires de diplômes obtenus dans d'autres États membres.

61. Or, comme le relève M. l'avocat général au point 52 de ses conclusions, une demande excessive d'accès à certaines formations peut trouver une solution dans l'adoption de mesures non discriminatoires spécifiques telles que la mise en place d'un examen d'entrée ou l'exigence d'un niveau minimal, l'article 12 CE étant ainsi respecté.

62. De surcroît, force est de constater que les risques invoqués par la République d'Autriche ne sont pas propres à son système d'enseignement supérieur ou universitaire, mais ont été et sont supportés par d'autres États membres. Parmi ces États membres figure le Royaume de Belgique qui avait instauré des restrictions similaires, jugées incompatibles avec les exigences du droit communautaire (voir arrêt du 1^{er} juillet 2004, *Commission/Belgique*, précité).

63. Il convient d'ajouter qu'il appartient aux autorités nationales qui invoquent une dérogation au principe fondamental de libre circulation des personnes de prouver, dans chaque cas d'espèce, que leurs réglementations sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure restrictive adoptée par cet État, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation (voir, en ce sens, arrêts du 13 novembre 2003, *Lindman*, C - 42/02, Rec. p. I -13519, point 25, et du 18 mars 2004, *Leichtle*, C -8/02, Rec. p. I-2641, point 45).

64. En l'espèce, la République d'Autriche s'est bornée à soutenir lors de l'audience que, dans la filière médecine, le nombre d'inscriptions pourrait s'élever jusqu'à cinq fois le nombre de places disponibles, ce qui menacerait l'équilibre financier du système d'enseignement supérieur autrichien et, par conséquent, son existence même.

65. Il doit être souligné qu'aucune estimation relative à d'autres filières n'a été présentée à la Cour et que la République d'Autriche a reconnu ne pas disposer d'autres chiffres à cet égard. Par ailleurs, les autorités autrichiennes ont admis le caractère essentiellement préventif de la disposition nationale en cause.

66. Dès lors, il y a lieu de constater que la République d'Autriche n'a pas démontré que, en l'absence de l'article 36 de l'UniStG, l'existence du système d'enseignement autrichien en général et la sauvegarde de l'homogénéité de l'enseignement supérieur en particulier seraient mises en péril. En conséquence, la législation en cause n'est pas compatible avec les objectifs du traité".

7. Se référant notamment aux deux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes qui viennent d'être rappelés, l'exposé des motifs de l'avant-projet, tout en reconnaissant que le système de quota "fluctuant" qu'il est envisagé de mettre en place aura pour effet d'affecter davantage les étudiants ressortissants d'autres États membres que les étudiants belges, n'en considère pas moins que ce système s'applique indistinctement à tous les étudiants des États membres de l'Union européenne et qu'il n'opère en conséquence qu'une discrimination "indirecte", laquelle peut être justifiée au regard de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

Or, la condition de résidence qui est prévue par l'article 1^{er} de l'avant-projet aboutit en réalité à ce que la mesure concerne, sinon exclusivement, du moins principalement, des "non-Belges" qui par ailleurs ne pourront accéder aux études visées que dans la limite d'un quota qui est, en soi, une mesure de nature à constituer une atteinte flagrante au principe de la libre circulation des étudiants. En effet, dès lors qu'un étudiant belge qui a obtenu son diplôme d'enseignement à l'étranger peut bien évidemment être considéré comme "ayant le droit de séjourner en Belgique de manière permanente", au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'avant-projet, il lui suffira d'avoir sa résidence principale en Belgique au moment de son inscription pour qu'il soit d'office considéré comme "étudiant résident" au sens de l'avant-projet ⁽²⁷⁾.

Par ailleurs, tant l'article 3, alinéa 2, que l'article 7, alinéa 2, en projet, prévoient que le dispositif cessera d'être d'application lorsque toute restriction à l'accès sera supprimée, en France, pour des études similaires. Est ainsi à nouveau formulée une condition qui se rapproche très fortement du critère de la nationalité, du fait que sont directement visés les étudiants de nationalité française.

Il convient de rappeler que la Cour de justice considère, selon une jurisprudence constante, que le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations "ostensibles" fondées sur la nationalité, mais aussi "toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application, d'autres critères de distinction,

⁽²⁷⁾ Pour rappel, dans le système mis en place par l'Autriche, les étudiants autrichiens ayant obtenu leur diplôme à l'étranger étaient traités de la même manière que les étudiants des autres États membres.

aboutissent en fait au même résultat" ⁽²⁸⁾. De même, la Cour, lorsqu'elle se trouve confrontée à une discrimination "indirecte", considère qu'une différence de traitement ne pourrait en tout état de cause être justifiée que "si elle se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées"⁽²⁹⁾.

Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de clairement démontrer qu'il ne procède qu'à une discrimination indirecte au sens de la jurisprudence précitée de la Cour de justice. Cette démonstration, qui doit prendre en compte non seulement les termes de l'avant-projet mais aussi la finalité poursuivie et ses effets, ne ressort cependant pas suffisamment de l'exposé des motifs et est même contredite par certaines dispositions de l'avant-projet.

8. Sous réserve de ce qui vient d'être précisé, la Cour de justice semble admettre, dans des conditions strictement définies, des dérogations indirectes au principe de la liberté de circulation des étudiants. Ainsi, dans son arrêt du 7 juillet 2005, précité, même si elle estime qu'en l'espèce l'Autriche n'en apporte pas la démonstration, la Cour de justice envisage qu'un État membre puisse déroger au principe fondamental de la liberté de circulation si cela s'avère nécessaire à la sauvegarde de son système d'enseignement. Les autorités qui invoquent pareille dérogation doivent cependant

"(...) prouver, dans chaque cas d'espèce, que leurs réglementations sont nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Les raisons justificatives susceptibles d'être invoquées par un État membre doivent être accompagnées d'une analyse de l'aptitude et de la proportionnalité de la mesure restrictive adoptée par cet État, ainsi que des éléments précis permettant d'étayer son argumentation" ⁽³⁰⁾.

⁽²⁸⁾ Voir, notamment, le point 41 de l'arrêt du 7 juillet 2005, précité, et les autres arrêts cités en référence.

⁽²⁹⁾ Ibid., point 47.

⁽³⁰⁾ Point 63.

En l'espèce, l'Autriche avançait l'argument selon lequel l'afflux d'inscriptions dans la filière médecine "menacerait l'équilibre financier du système d'enseignement supérieur autrichien et, par conséquent, son existence même" ⁽³¹⁾. La Cour n'a pas contesté la légitimité de cet argument, mais a considéré qu'il n'était pas suffisamment étayé.

9. Il appartient dès lors au Gouvernement de la Communauté française, qui entend établir une restriction au principe fondamental de la libre circulation des étudiants, d'énoncer l'objectif légitimement poursuivi, d'établir le caractère objectif et raisonnable du critère de distinction retenu pour fonder la différence de traitement et de démontrer tant la nécessité que la proportionnalité de la mesure envisagée.

10. - Quant à la légitimité de l'objectif poursuivi.

Selon son exposé des motifs, l'avant-projet poursuit trois objectifs.

L'objectif principal est de garantir un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité pour la population de la Communauté française, ce qui implique un mécanisme de financement essentiellement basé sur le nombre d'étudiants qui s'inscrivent à ces études tout en tenant compte, d'une part, de la capacité des établissements d'enseignement - à savoir un encadrement en qualité et en quantité suffisant, notamment au niveau des stages - et, d'autre part, de la capacité financière de la Communauté permettant d'assurer cet enseignement de qualité.

Dans les filières paramédicales et vétérinaires, cet objectif principal se double de deux considérations de santé publique, à savoir, d'une part, l'altération de la qualité des soins dispensés résultant de la diminution de la qualité de l'enseignement prodigué et, d'autre part, un risque, toujours à terme, de pénurie en Communauté française de professionnels dans certains secteurs de la santé dans l'hypothèse où il serait recouru à un *numerus clausus* dans l'ensemble des filières ainsi visées.

⁽³¹⁾ Point 64.

Si les objectifs ainsi définis peuvent être considérés comme légitimes au regard de la jurisprudence de la Cour de justice ⁽³²⁾, il n'en reste pas moins que la nécessité de sauvegarder ces objectifs doit reposer sur des éléments précis et pertinents que l'auteur de l'avant-projet doit reprendre dans son argumentation.

A cet égard, si quelques éléments de justification précis sont fournis en ce qui concerne la filière vétérinaire ⁽³³⁾, il n'en va pas de même pour ce qui est des filières paramédicales également visées par la mesure tels que les cursus de podologie-podothérapie, de logopédie, etc. En ce qui concerne ces filières, il convient encore d'étayer dans l'exposé des motifs, sur la base d'éléments précis au sens indiqué par la Cour de justice des Communautés européennes, qu'il est également nécessaire d'intervenir afin d'assurer la pérennité des objectifs légitimement poursuivis.

11. - Quant au caractère objectif et raisonnable des critères de distinction retenus dans l'avant-projet.

Deux critères doivent être distingués.

Le premier critère est relatif aux cursus concernés par la mesure. Selon le commentaire des articles 3 et 7, la restriction ne vise que les cursus où, parmi les étudiants primo-inscrits, plus de 40 % ont obtenu leur diplôme d'études secondaires à l'étranger. Ce critère prend donc en compte l'arrêt Commission contre Autriche, où la Cour de justice a condamné la législation autrichienne notamment parce qu'elle s'appliquait à tout

⁽³²⁾ Dans son avis 34.628/2, précité, la section de législation du Conseil d'État a ainsi estimé peu contestable le motif d'intérêt général consistant à lutter contre une augmentation considérable du nombre d'étudiants en sciences vétérinaires, nombre qui ne permet plus d'assurer un enseignement de qualité et qui impose une charge financière lourde à la Communauté française.

⁽³³⁾ D'une part, l'augmentation importante du nombre d'étudiants en deuxième cycle ne permet plus de maintenir la qualité de l'enseignement en ce qu'il n'est plus possible d'augmenter les lieux de stages et les infrastructures d'accueil qui permettent d'assurer une part importante de la formation médicale fondée sur l'examen de cas cliniques et l'intervention directe sur des animaux vivants; d'autre part, l'instauration d'un numerus clausus en 2003 a eu pour effet pervers de diminuer de façon intolérable le nombre d'étudiants de la Communauté française qui ont accès aux études en sciences vétérinaires et d'engendrer à terme une pénurie de vétérinaires en Communauté française.

l'enseignement universitaire alors que l'Autriche n'invoquait de difficultés concrètes qu'à l'égard de la filière médecine ⁽³⁴⁾.

Le second critère distingue les étudiants selon qu'ils sont qualifiés de "résidents" ou de "non-résidents". Sera qualifié de "résident" et pourra par conséquent librement s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française dans l'une des filières visées par l'avant-projet de décret, l'étudiant qui, outre l'obligation de résidence principale en Belgique, remplit l'une des huit conditions énumérées à l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Il convient ici aussi d'étayer suffisamment dans l'exposé des motifs que les différentes conditions ainsi fixées s'avèrent compatibles avec la jurisprudence de la Cour de justice. Or, certaines de ces conditions paraissent poser problème.

Ainsi, outre l'observation qui a été formulée ci-avant selon laquelle les étudiants belges ne seraient en réalité pas visés par le mécanisme du quota "fluctuant", la question se pose notamment de savoir si l'obligation de fixer sa "résidence principale en Belgique" ne risque pas d'être considérée par la Cour de justice, en raison du contenu concret qu'il conviendrait de donner à cette condition, comme une exigence disproportionnée et inadéquate par rapport au principe de libre circulation des personnes.

De même, est considéré comme "résident" l'étudiant qui a sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o). Comme le relève l'exposé des motifs, ce critère s'inspire directement de l'arrêt Bidar ⁽³⁵⁾. Or, il ne semble pas que cette condition puisse être suffisamment justifiée comme un critère pertinent et raisonnable dès lors qu'il n'est pas établi, d'une part, que le coût des études supporté par la Communauté française puisse, fût-ce pour une part, être considéré comme une "aide aux étudiants couvrant leurs frais d'entretien" au sens de cet arrêt, et, d'autre part, que la Cour de justice acceptera de transposer sa jurisprudence de l'arrêt Bidar au principe même du droit qu'a un étudiant titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire délivré par un autre État membre de pouvoir s'inscrire dans un établissement supérieur en

⁽³⁴⁾ Points 63 et 64 de l'arrêt.

⁽³⁵⁾ Arrêt du 15 mars 2005, Bidar, C-209/03.

Communauté française dans les mêmes conditions qu'un étudiant ayant obtenu ce même diplôme en Communauté française.

L'exposé des motifs de l'avant-projet doit également être complété afin de mieux faire ressortir le caractère pertinent et raisonnable de certaines des conditions énumérées dans le cadre du second critère de distinction retenu dans l'avant-projet.

La question se pose par ailleurs de savoir si d'autres catégories d'étudiants ne devraient pas également être reprises parmi les étudiants "résidents". Le Conseil d'État pense notamment aux étudiants frontaliers, enfants de travailleurs migrants, qui, selon la jurisprudence de la Cour de justice, jouissent exactement des mêmes droits que les travailleurs qui résident dans l'État membre d'accueil ⁽³⁶⁾.

12. - Quant à la nécessité et la proportionnalité de la mesure envisagée : un quota "fluctuant" d'étudiants "non-résidents".

Il convient de s'assurer de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure envisagée ⁽³⁷⁾ et ce, d'autant plus que l'on se situe ici dans le cadre d'une discrimination apportée à une liberté aussi fondamentale que la libre circulation des personnes ⁽³⁸⁾.

⁽³⁶⁾ Voir, notamment: l'arrêt du 27 novembre 1997, Meints, c-57/96, Rec., p.I-6689; l'arrêt du 24 septembre 1998, Commission c/ France, c-35/97, Rec., p. I-5325; l'arrêt du 8 juin 1999, Meeusen, c-337/97, Rec., p. I-3289.

⁽³⁷⁾ Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de justice du 16 avril 1991, Eurim-Pharma, C-347/89, l'avocat général Van Gerven rappelait que, "pour l'appréciation de l'exigence de nécessité, il s'agit de savoir s'il existe un lien de nécessité entre la mesure adoptée et la réalisation de l'objectif poursuivi. Un tel lien implique, d'une part, que la mesure adoptée soit appropriée à la réalisation du but poursuivi, c'est-à-dire qu'elle soit adéquate ou pertinente, et, d'autre part, qu'il n'existe pas, à la mesure en question, d'alternative moins restrictive (...). L'exigence de proportionnalité, la seconde exigence, porte sur l'existence d'un rapport de proportionnalité entre, d'une part, l'entrave causée et, d'autre part, l'objectif ainsi poursuivi et la réalisation concrète de celui-ci" (Rec., p. 1760).

⁽³⁸⁾ Cfr point 44 de l'arrêt de la Cour du 7 juillet 2005, précité.

Cette mesure vise en règle à limiter, dans les cursus concernés, à 30 % le nombre d'étudiants "non-résidents" par rapport au nombre d'étudiants "résidents" (articles 4 et 8 de l'avant-projet). Ce pourcentage doit être justifié au regard du principe de proportionnalité par rapport aux raisons impérieuses d'intérêt général invoquées, c'est-à-dire les objectifs de qualité de l'enseignement, de qualité des soins et le souci d'éviter une pénurie dans les professions concernées.

Il convient donc que l'auteur de l'avant-projet établisse à suffisance de droit le caractère nécessaire et proportionné de la mesure, notamment par des éléments précis en la matière et ce d'autant plus que l'avant-projet recourt à la notion de "quota".

Il est vrai que l'exposé des motifs fait notamment valoir que les "mesures non discriminatoires spécifiques" auxquelles a fait allusion la Cour de justice dans son arrêt du 7 juillet 2005, précité, ne peuvent constituer une solution adéquate dans le cas de la Communauté française. Le seul élément factuel qui est avancé pour conforter cette affirmation ne concerne cependant que l'expérience encourue avec le *numerus clausus* appliqué dans le cadre de la filière vétérinaire. Il n'est cependant pas établi que cette même conclusion pourrait nécessairement être tirée à l'égard des autres filières visées par l'avant-projet ⁽³⁹⁾.

Le risque allégué de pénurie professionnelle dans les filières autres que la filière vétérinaire, en cas de mise en place d'un examen d'entrée ou de l'exigence d'un niveau minimal, devrait à tout le moins être étayé par des statistiques précises, de nature à démontrer que l'auteur de l'avant-projet ne se contente pas de prendre en la matière des mesures qui pourraient être qualifiées de "préventives" par la Cour de justice ⁽⁴⁰⁾.

⁽³⁹⁾ L'exposé des motifs relève au contraire que le contingentement fédéral appliqué pour la kinésithérapie n'a pas eu pour effet d'empêcher que le nombre de diplômés qui désirent exercer leur profession en Belgique correspond exactement aux besoins de la profession estimés par l'autorité fédérale.

⁽⁴⁰⁾ L'auteur de l'avant-projet devrait par ailleurs également démontrer qu'une telle pénurie ne pourrait être comblée par l'arrivée de travailleurs formés dans d'autres Etats membres, en application du droit fondamental de libre circulation.

De même, la simple constatation faite dans l'exposé des motifs de ramener le nombre d'étudiants étrangers de 15 fois à 3 fois la norme européenne ne peut en soi suffire à justifier le caractère nécessaire et proportionné de la mesure envisagée.

La formule "premier arrivé, premier inscrit", retenue par l'avant-projet pour déterminer quels seront les étudiants "non-résidents" qui pourront annuellement s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieurs en Communauté française, apparaît par ailleurs éloignée de ce que l'on peut attendre de la part d'une autorité qui prétend précisément vouloir promouvoir et préserver une certaine qualité de l'enseignement. Elle implique aussi inévitablement une nouvelle différence de traitement au sein même des étudiants "non-résidents", quant à leur droit à la mobilité reconnu par le Traité CE, différence qu'il conviendrait également de pouvoir dûment justifier.

Quant à l'argument tiré de la nécessité de contrecarrer, dans le chef de ces étudiants, une mobilité dite de "contournement" des règles applicables dans leur État membre d'origine, il convient encore de rappeler que la Cour de justice a également considéré, dans son arrêt du 7 juillet 2005, précité, que la possibilité pour un étudiant de l'Union européenne de vouloir accéder à des études supérieures dans un autre État membre de l'Union dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes délivrés par cet État membre ne saurait constituer en soi un "usage abusif de ce droit" ⁽⁴¹⁾.

II. Compatibilité de l'avant-projet avec l'article 24 de la Constitution

15. Les articles 11 à 15 de l'avant-projet introduisent des mécanismes de solidarité entre Hautes Écoles.

16. Il conviendrait tout d'abord d'exposer pourquoi des mesures similaires ne sont pas prises à l'égard des institutions universitaires. Certes, au vu du nombre de participants belges à l'examen d'entrée pour les études vétérinaires, la mesure ne devrait pas avoir pour effet de réduire le nombre global d'étudiants. Cet argument ne vaut toutefois pas pour les études de kinésithérapie et de réadaptation.

⁽⁴¹⁾ Point 70.

17. Comme le relève le commentaire des articles, ces mécanismes s'inspirent notamment de ceux prévus lors de la réforme des études de kinésithérapie (voir les articles 8 et 10 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française), qui n'avaient pas fait l'objet de critiques par la section de législation du Conseil d'État, consultée il est vrai dans un délai ne dépassant pas trois jours ⁽⁴²⁾.

L'article 15 de l'avant-projet modifie l'article 21 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, afin d'organiser, pour une période de dix ans, un nouveau mode de calcul de répartition du Fonds de solidarité. La répartition se ferait par réseau. Comme la section de législation l'a déjà observé à propos de l'avant-projet devenu le décret du 9 septembre 1996, "la redistribution au travers des Fonds de solidarité s'opère par réseau alors que les règles de financement sont communes à tous les réseaux" ⁽⁴³⁾. Il convient donc de démontrer la compatibilité de ce mode de calcul avec le principe constitutionnel d'égalité en matière d'enseignement.

⁽⁴²⁾ Avis 27.722/2, donné le 18 mai 1998 (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 244/1).

⁽⁴³⁾ Avis 25.382/2/V, donné le 24 juillet 1996 (Doc. C.C.F., 1995-1996, n° 97/17).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J.-C. SCHOLSEM,	assesseurs de la section de législation,
	G. VANDERSANDEN	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS